



**Présentation officielle de l'ordonnance sur les hébergements touristiques
« Harmonisation de l'offre d'hébergements touristiques à Bruxelles »**

Ce jeudi 7 novembre 2013, Céline Frémault, Ministre de l'Economie et de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, et Christos Doulkeridis, Ministre-Président du Gouvernement francophone bruxellois (Cocof), en charge du Tourisme et Secrétaire d'Etat au Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, ont présenté officiellement lors d'une conférence de presse une nouvelle ordonnance relative à l'hébergement touristique, approuvée ce jour en deuxième lecture par le Gouvernement, pour garantir la sécurité et la qualité de l'offre d'hébergements proposée aux touristes, mais également pour empêcher toute concurrence déloyale. Cette rencontre a eu lieu en présence de Rodolphe Van Weyenbergh, Secrétaire Général de Brussels Hotels Association (BHA), et d'Olivier Poulaert, Directeur de Bed & Brussels.

Face à l'apparition de nouvelles formes d'hébergement touristique sur le marché en dehors de tout cadre réglementaire, la réglementation actuelle concernant les chambres d'hôtes et les hôtels est devenue obsolète. C'est pourquoi le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a apporté une réponse adaptée au secteur de l'hébergement touristique et aux attentes - au niveau de la qualité et de la sécurité - des nombreux visiteurs. Bien qu'en croissance constante et porteur d'emploi, le secteur hôtelier souffre d'une concurrence déloyale et de surcroît d'un manque de rentabilité. Il était donc temps d'harmoniser les règles en la matière afin d'y inclure toutes les formes d'hébergement existant sur le territoire régional. Un logo d'identification sera d'ailleurs attribué en fonction de l'hébergement concerné.

« Cette réglementation est essentielle pour assurer le développement harmonieux et transparent d'un secteur économique important pour la Région, qui doit être soutenu. L'industrie du tourisme occupe environ 30.000 emplois à Bruxelles, dont une grande majorité occupés par des Bruxellois, et je suis certaine que ce chiffre peut encore augmenter », a insisté Céline Frémault, Ministre de l'Economie et de l'Emploi.

Afin de réglementer le secteur de l'hébergement touristique de manière uniforme en Région de Bruxelles-capitale, l'ordonnance met en place des conditions d'accès à la profession pour exploiter une activité d'hébergement touristique. Outre les règles existant pour les hébergements actuellement réglementés, des règles nouvelles ont été élaborées pour les hébergements touristiques qui échappaient jusqu'à présent à la réglementation. Ces règles nouvelles ont pour objectif de garantir aux touristes un hébergement sûr et de qualité.

« Le développement anarchique de la parahôtellerie a un impact négatif pour le secteur du tourisme et aussi sur l'image de Bruxelles. Notre Capitale doit rester une destination de qualité. Réglementer l'exploitation des hébergements touristiques est donc un moyen essentiel pour permettre une plus grande transparence du secteur au bénéfice de la profession, du touriste et de Bruxelles », a confié **Christos Doulkeridis**.

De manière générale, concernant les conditions liées à l'hébergement touristique :

- l'hébergement touristique doit répondre aux normes spécifiques en matière de **protection incendie** fixées par le gouvernement, par catégorie d'hébergement.
- l'hébergement touristique est établi dans le respect de la réglementation relative à **l'aménagement du territoire et aux règles urbanistiques en vigueur**. Le respect des normes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme est constaté par une attestation de la commune où est établi l'hébergement touristique considéré.
- l'hébergement touristique doit en permanence être maintenu dans **un bon état d'hygiène et d'entretien**.
- entrer dans une des **catégories ou des sous-catégories** supplémentaires **d'hébergements touristiques déterminées** par ou en vertu de la présente ordonnance.

Par ailleurs, l'exploitation d'un hébergement touristique est soumise au respect de **conditions spécifiques** suivant sa catégorie (hôtels, appart-hôtels, résidence de tourisme, hébergement chambre d'hôte, camping...). Par exemple, un **hôtel** doit être exploité tout au long de l'année; clairement être identifiable de l'extérieur; accessible en permanence aux touristes; une réception doit être accessible en permanence; les espaces communs accessibles aux touristes doivent être pourvus d'un éclairage suffisant et peuvent être aérés.

Autre exemple, en ce qui concerne les spécificités d'un **appart-hôtel** : l'immeuble doit être clairement identifiable de l'extérieur, exploité en permanence, disposer d'une réception située dans l'immeuble et accessible au moins en journée et du lundi au vendredi. En dehors des heures d'ouverture de la réception, un préposé est accessible par téléphone. Pour chaque appartement mis en location, la capacité maximum est déterminée. Le mobilier et l'équipement sont adaptés à la capacité d'accueil de l'appartement...

L'exploitation d'un hébergement touristique est soumise à une déclaration préalable auprès du fonctionnaire délégué par le gouvernement. Cette déclaration est accompagnée de documents, permettant à l'administration de vérifier le respect desdites conditions et, dans l'affirmative, d'octroyer un **numéro d'enregistrement** à l'exploitant dans la catégorie de l'hébergement touristique concernée. Le contrôle sur place de l'hébergement est impératif endéans un délai de maximum 12 mois après l'enregistrement auprès du Ministère.

Par ailleurs, une **amende administrative** de 250 à 25.000 euros pourra être imposée par le fonctionnaire délégué à l'exploitant notamment lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'exploitation d'un hébergement touristique fixées par l'ordonnance ou si l'exploitant aurait continué à exploiter un hébergement touristique malgré un refus d'octroi de numéro d'enregistrement ou une suspension ou un retrait de celui-ci.

Contacts:

Attachée de presse de la Ministre Céline Fremault – Kathrine Jacobs - 0474.62.40.43

Attachée de presse du Secrétaire d'Etat Christos Doulkeridis – Mélusine Baronian - 0477.55.83.32